Décision n°000039/ARCOP/CRD du 11 août 2026 sur le fond du recours du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, BP : 12 828 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 00 00 49 contre le Projet Niger-LIRE, TEL : 20 37 11 09, relatif aux Avis à Manifestation d'Intérêt n°006/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n°007/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant recrutement des maîtrises d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025**
Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger
Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents
Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
Vu la requête du Président du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger en date du 03 juin 2026 ;
Vu la décision n°00057/ARCOP/P/CNRCP du 16 Juin 2026, portant désignation d'un président de séance du Comité de Règlement des Différends,
Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Mamane Kaka**, président par intérim, **Adamou Ousseini** et **Ousseini Mamoudou Karim Tonko**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur MAHAMA Yaou,** Directeur de la Réglementation et des Contentieux par Intérim, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, Candidat**, Demandeur,** d'une part ;

et

Le Projet Niger-LIRE, Autorité Contractante, **Défendeur,** d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant la publication des Avis à Manifestation d'Intérêt susvisés dans le journal « Le Sahel » du 20 Mai 2026, le Projet Niger-LIRE a lancé, le recrutement des maîtrises d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua.

Ainsi, le 21 Avril 2026, le Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger a introduit un recours préalable pour solliciter la modification des critères d'éligibilité excluant de facto, les cabinets d'architecture des missions de suivi et contrôle des travaux de bâtiment., auquel le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE a répondu le 1er juin 2026. N'étant pas satisfait de cette réponse le Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger a saisi le CRD, le 03 juin 2026, lequel a rendu le 16 juin 2026, la décision n°00031/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger contre le Projet Niger-LIRE;
- ✓ dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit, que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit, qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision.

En application de cette décision notifiée aux parties le 23 juin 2026, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Projet Niger-LIRE a transmis au CRD, les documents originaux du marché, par bordereau d'envoi reçu le 1er juillet 2026. Suite au dépôt du rapport d'instruction par l'agent instructeur du dossier les deux (2) parties ont été conviées à la session du CRD sur le fond du recours tenue le 11 août 2026.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger (OAN) estime que l'exclusion des cabinets d'architecture des missions de suivi et contrôle des travaux de bâtiment est contraire aux textes en vigueur dont, notamment la **loi n°97-017 du 20 juin 1997,** instituant l'Ordre des Architectes du Niger, le **décret n°98-94/PRN/MET/I du 06 Avril 1998**, portant Code des devoirs professionnels des architectes qui dispose *« la mission de l'architecte a pour objet (…) d'organiser la réalisation des projets établis et* ***d'en contrôler d'une façon permanente la conformité dans l'exécution*** *».* Il ajoute que **l'article 21** du **décret n°98-94/PRN/MET/I du 06 Avril 1998** est encore plus explicite en disposant que ***« L'architecte dirige et surveille les travaux ; il s'assure que ceux-ci sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptifs qu'il a dressés et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits ».***
Enfin, le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger fait valoir que la **directive n°01/2013/CM/UEMOA** consacre également cette compétence à l'architecte en disposant que l'architecte est le maitre d'œuvre chargé notamment ***« de l'organisation, de la réalisation et du contrôle permanent de la conformité dans l'exécution »*** ainsi que ***« la direction, le contrôle, le suivi et de la coordination des travaux ».***

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En répondant au Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE fait observer que la référence aux dispositions de la **loi n°98-017 du 20 juin 1997,** instituant l'Ordre des Architectes du Niger et de la **Directive n°01/2013/CM/UEMOA,** portant sur l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'espace UEMOA est une ignorance des dispositions de la **loi n°2018-25 du 27 avril 2018, modifiée par la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020** établissant une distinction claire entre, d'une part, les missions de conception et de suivi architectural dévolues aux architectes et, d'autre part, les missions relatives aux études techniques spécialisées ainsi qu'au contrôle technique, lesquelles sont légalement réservées aux ingénieurs-conseils et aux contrôleurs techniques agrées en leurs **articles 10, 11 (nouveau) et 14 (nouveau).**

Par ailleurs souligne le Projet Niger-LIRE, ces textes nationaux figurent en bonne place dans le recueil des dispositions législatives et réglementaire élaborés par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat qui assure la tutelle de l'Ordre des Architectes du Niger.

En effet, explique-t-il, ce département ministériel conduit actuellement sur l'ensemble du territoire national, des missions de vulgarisation visant à renforcer la connaissance et l'application des textes en vigueur par l'ensemble des acteurs du secteur, dans un souci de respect de l'Etat de droit, de bonne gouvernance et de préservation de la souveraineté nationale.

Aussi, fait-il observer, d'une part, en vertu du principe de la hiérarchie des normes et de la primauté de la loi la plus récente, la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020, le texte du niveau supérieur aux décrets prévaut sur les textes d'application dans les domaines qu'elle régit, d'autre part, dans ces conditions, les critères retenus dans le cadre de cette consultation demeurent inchangés, en ce qu'ils sont dictés

exclusivement par les exigences techniques de la mission ainsi que par les impératifs de sécurité, de qualité et de durabilité des infrastructures éducatives concernées.

Il conclut en portant à la connaissance de l'Ordre qu'il reste disposer à lancer, lorsque la nature des prestations l'exigera, des consultations spécifiquement destinées aux architectes pour toutes les missions relevant de leur domaine de compétence, notamment la conception architecturale, la valorisation et l'optimisation des espaces bâtis, la modification de concepts architecturaux ainsi que toute autre prestation relevant de leur corps de métier.

Le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE estime qu'au stade actuel de la règlementation en vigueur, il ne saurait accéder à la demande de modification des critères fixés dans l'AMI.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits soulèvent la question de savoir si une Autorité Contractante peut légalement écarter une catégorie des candidats pour participer à un Avis à Manifestation d'Intérêt.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger s'appuie sur la **loi n°97-017 du 20 juin 1997,** instituant l'Ordre des Architectes du Niger, le **décret n°98-94/PRN/MET/I du 06 Avril 1998** et la **directive n°01/2013/CM/UEMOA** pour contester les critères d'éligibilité qui excluent les Cabinets d'architecture des missions de suivi et contrôle des travaux de bâtiments.

Sans occulter l'existence de ces textes cités par le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE fait observer l'existence d'autres textes qui ne permettent pas de donner satisfaction à la requête du Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, notamment la **loi n°2018-25 du 27 avril 2018, modifiée par la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020.**

La **loi n°2018-25 du 27 avril 2018 :**

Article 10 : L'architecte est responsable de la conception de l'ouvrage, de sa fonctionnalité, de son esthétique, de l'harmonie des formes, des couleurs, ainsi que de l'implantation de l'ouvrage, de son intégration à l'environnement urbain et naturel. Il choisit les matériaux et assure le suivi architectural de l'exécution des travaux et sa supervision.

Article 11 : L'ingénieur est responsable des études techniques de la structure de l'édifice, de sa solidité, de sa stabilité et des spécifications techniques des corps d'état secondaires. Il veille à la bonne qualité des matériaux et assure le contrôle technique des travaux et la maîtrise des coûts.

La loi n°2020-033 du 22 juillet 2020 :

Article 11 (nouveau) : Les ingénieurs-conseils et les contrôleurs techniques sont responsables des études techniques de la structures de l'édifice, de sa solidité, de sa stabilité et des spécifications techniques des corps d'état secondaires. Ils veillent à la bonne qualité des matériaux et assurent le contrôle technique des travaux.
Les ingénieurs-conseils, les contrôleurs techniques et les métreurs vérificateurs veillent à la maîtrise des coûts.

Après exploitation de la documentation reçue et des textes en vigueur, l'Autorité Contractante est conforme à la réglementation du domaine concerné. Le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger appuie son recours sur des textes antérieurs qui sont désuets car abrogés par la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020, modifiant et complétant la n°2018-25 du 27 avril 2018.

Quant à l'évocation de la directive n°01/2013/CM/UEMOA, le Comité de Règlement des Différends estime qu'une directive communautaire est certes un texte supra national mais ne peut faire office que lorsqu'elle est transposée dans le droit national, la preuve de cette transposition n'a pas été apportée.

En tout état de cause, les exigences techniques de la mission, et notamment les différents points d'intervention pour la réalisation de la mission, relèvent en majorité du domaine d'intervention d'un Cabinet des Ingénieurs-Conseils que de celui des Architectes ; que cela a sans doute déterminer le Projet Niger-LIRE a porté son choix sur le recrutement d'un Cabinet d'Ingénieurs-Conseils qui ne manquerait pas de faire partie de son personnel au moins d'un Architecte.

Dès lors, il y a lieu de déclarer non-fondé, le recours introduit par le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger ;

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, non-fondé, le recours du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger contre le Projet Niger-LIRE, relatif aux l'AMI n°006/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n°007/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant recrutement des maîtrises d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua ;

- ✓ dit que la procédure de passation des AMI susvisés peut valablement se poursuivre, dès notification de la présente décision ;

- ✓ dit, que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;

- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (6) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES
Fait et passé à Niamey-Niger
Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

Mahama Yaou